



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le **28 NOV. 2024**

ID : 057-245700695-20241120-B20241119\_10\_SI-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix-neuf novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### Etaient présents :

M. Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ (arrivé au point 12), Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA (arrivée au point 10), MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etait excusée : Rachel ZIROVNIK

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8 (jusqu'au point 9, puis 9 jusqu'au point 11, puis 10 jusqu'au point 14)

Nombre de votants : 8 (jusqu'au point 9, puis 9 jusqu'au point 11, puis 10 jusqu'au point 14)

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication



#### **10. Objet : Amicale du Personnel de la Communauté de Communes : subvention complémentaire pour 2024**

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire du 19 mars 2024 fixant le principe de l'attribution à l'Amicale du personnel de la CCCE, d'une subvention annuelle sur la base de 960 € par agent à temps complet,

Considérant que le montant total de la subvention avait été fixé à 172 077,50 € pour l'année 2024, sur la base de l'effectif connu au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant les mouvements de personnel arrêtés et constatés à ce jour au sein des services de la CCCE conduisant l'Amicale du personnel communautaire à solliciter une subvention complémentaire,

Considérant qu'un avenant à la convention doit être adopté aux fins de régularisation,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'Amicale du Personnel de la Communauté de Communes ,

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- de verser une subvention complémentaire de 21 296,00 € à l'Amicale du personnel communautaire, au titre de l'année 2024,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention, ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote: Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 20 novembre 2024

Le Président,

Michel PAQUET





## CCCE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM & ENVIRONS

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DE  
L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE  
CATTENOM ET ENVIRONS - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE  
COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

1

ENTRE :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**, 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, M. Michel PAQUET, en vertu d'une décision n° XXX du Bureau Communautaire du 19 novembre 2024,

Ci-après dénommée, « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

**L'Amicale du personnel de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, inscrite au registre des associations dans le Volume 1997 Folio 20 du Tribunal judiciaire de Thionville, ayant son siège social à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président en exercice, Steven PARMENTIER.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Par décision en date du 19 mars 2024, le Bureau Communautaire a autorisé le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à signer la nouvelle convention attributive de subvention pour l'année 2024.

L'Association utilise cette subvention sous la forme suivante :

- 550 euros de chèques vacances (560 pour les agents ayant un enfant de moins de 18 ans)
- 160 euros de chèques « culture »
- 190 euros de chèques « Cadhoc »
- 60 euros de chèques « Supermarché Match ».

La convention initiale prévoyait une enveloppe annuelle provisoire de 172 077,55 € déterminée sur la base des effectifs de la CCCE connus à la date de signature.

Le présent avenant a pour objet de finaliser la subvention 2024 et recevoir le reliquat en tenant compte des mouvements de personnels constatés à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 (arrivées, départs, modifications de temps de travail, congé parental.....)



## CCCE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM & ENVIRONS

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des mouvements de personnels constatés à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, il est convenu d'accorder à l'amicale du personnel une aide financière complémentaire afin de permettre à tous les agents éligibles à l'adhésion de l'amicale de faire valoir leurs droits. Il convient donc de modifier l'article 3 de la convention initiale.

2

#### ARTICLE 2 : DUREE

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

#### ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE

L'article 3 de la convention initiale est rédigé en ces termes :

« Le montant de la subvention accordée est de 960 € par agents et correspond à :

|  |                |
|--|----------------|
| - 187 agents à temps complet :<br>(Titulaire ou Contractuel) | = 155 237.50 € |
| - 26 Agents à temps non complet<br>(dont apprentis)          | = 16 840 €     |
| Montant total de la subvention :                             | = 172 077.50 € |

Compte tenu des mouvements de personnel arrêtés et constatés à la date du 1 octobre 2024 au sein des services communautaires il est nécessaire, de demander une aide financière complémentaire correspondante à :

|   |               |
|---|---------------|
| - Nouveau personnel/renouvellement de contrat /<br>retour de congé parental et changement de temps de travail | = 28 590.00 € |
|---|---------------|

#### Viennent en déduction

|   |                |
|---|----------------|
| - Départ de plusieurs agents en cours d'année /<br>Changement de temps de travail | = - 7 294.00 € |
|---|----------------|

|  |                      |
|--|----------------------|
| <u>Soit un total d'aide financière complémentaire de</u> | <u>= 21 296.00 €</u> |
|--|----------------------|





**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**DE L'ASSOCIATION: Amicale de la CCE

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) : .....

Solde 2024

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.



Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

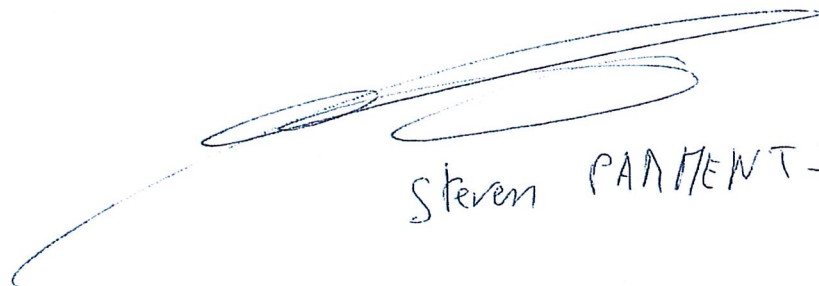
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Cattenom, le 13/11/24

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du président de l'association ou de la fondation :

  
Steven PARMENTIER

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 057-245700695-20241120-B20241119\_10\_SI-DE